

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**BAUDELET HOLDING**

LIEUDIT LES PRAIRIES  
59173 Blaringhem

### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BAUDELET\_Blaringhem\_000700066  
2\2\_Inspections\2025 05 27 Boues Euroapi  
Code AIOT : 0007000662

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La DREAL Hauts de France a été informée que des boues en provenance de la société EUROAPI située à Saint Aubin les Elbeuf en Normandie étaient acheminées sur le site de Baudelet à Blaringhem en vue d'une élimination au sein de l'ISDND. Or, ces boues contiennent des substances perfluoroalkylées et polyfluororoalkylées (PFAS).

En effet, la société EUROAPI exploite une station d'épuration qui traite des effluents de sa propre exploitation mais également des effluents de la société BASF qui contiennent des substances perfluoroalkylées et polyfluororoalkylées (PFAS).

Par ailleurs, le site de Blaringhem est identifié à ce jour dans la liste des principaux émetteurs d'AOF

au niveau national.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une autre visite d'inspection programmée sur les rejets aqueux qui fait l'objet d'un rapport distinct.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Elle fait l'objet de 4 arrêtés de mise en demeure, l'un du 26 septembre 2022 portant sur les rejets aqueux, le second du 6 juin 2024 portant sur les travaux de couverture de l'ISDND, le 3ème du 13/02/25 portant sur la prévention de la légionellose et le 4ème du 13/02/25 sur la plateforme sédiments.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Caractérisation des boues	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Acceptabilité environnementale des boues	Code de l'environnement du 27/05/2025, article 9.1.3.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Réintroduction des boues issues du traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.9.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Registres et documents d'accompagnement des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait aux exigences de vérification préalable à l'admission des boues en provenance de la société EUROAPI :

- La procédure d'acceptation préalable associée à l'admission des boues en provenance d'EuroApi n'a pas été conduite dans le respect des dispositions de l'article L541-7-1 du code de l'environnement et de l'article 9.1.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 en matière de caractérisation de la dangerosité des déchets ;
- La procédure d'acceptation préalable associée à l'admission des boues en provenance d'EuroApi n'a pas été conduite dans le respect des dispositions de l'article L541-1 II.3° du code de l'environnement et de l'article 9.1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020, dans la mesure où elle ne comporte pas les éléments de justification permettant de garantir que cette admission et le traitement qui s'en suit sont assurés sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Il n'a ainsi pas réalisé d'étude d'impact lui permettant d'affirmer que la prise en charge des boues d'Euroapi est sans impact notamment sur l'environnement.

En outre, l'exploitant procède à l'admission au sein de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des concentrats (déchets issus du traitement des lixiviats par osmose inverse) sans détermination de leur caractère dangereux et non dangereux.

Le présent rapport ne porte pas sur les constatations faites dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des campagnes d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ces constats font l'objet d'un rapport de visite dédié.

A ce stade et dans l'attente d'informations et d'études complémentaires, l'Inspection a interdit tout nouvel accueil de boues de la société Euroapi sur le site depuis le 28 mai 2025.

Face aux constats, elle est amenée à proposer un arrêté de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Caractérisation des boues

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature du déchet

**Prescription contrôlée :**

### 9.1.3.3.2 Essais à réaliser

**En premier lieu, la justification de la nature du déchet dangereux ou non dangereux doit être apportée.**

Pour mémoire :

#### ARTICLE 2.2.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

*Pour l'ISDND, la procédure d'acceptation préalable comprend 2 niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de conformité. Elle est détaillée a l'article 9.1.3.3.*

#### 9.1.3.3.1 CARACTÉRISATION DE BASE

*La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle comprend :*

- Le recueil des éléments de l'information préalable,*
- La réalisation d'essais en laboratoire.*

*Elle est destinée a montrer que le déchet remplit les critères correspondant notamment à la mise en décharge pour déchets non dangereux [...]*

Pour rappel :

L'article L541-7-1 du code de l'environnement dispose que « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) »

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. »

L'article R541-8 du code de l'environnement définit un déchet dangereux comme « **tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7** ».

Les « déchets dangereux » sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Afin de déterminer si un déchet est dangereux, **la première étape est de lui attribuer un code** dans la liste unique des déchets définie à l'article R541-7 du code de l'environnement et figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

**Certains déchets de la liste des déchets ont un code comportant un astérisque : cela signifie qu'il s'agit dans tous les cas de déchets dangereux.**

Certains types de déchets peuvent avoir deux entrées dans la liste (entrées dites « miroir ») : une avec astérisque et l'autre sans astérisque. **Cela signifie que ce type de déchet peut, selon les cas, être dangereux ou non dangereux. Dans ce cas, pour déterminer si le déchet est dangereux il convient de passer en revue l'ensemble des 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15** portant pour exemple sur le caractère explosif, infectieux, inflammable, cancérogène, toxique... dudit déchet. Ces propriétés de danger sont fixées par la directive cadre déchets (2008/98/CE),

révisée par le règlement 1357/2014/UE et la décision 2014/955/UE. Si le déchet possède au moins une propriété de danger, il est classé comme dangereux.

Dans tous les cas, la connaissance des propriétés de danger d'un déchet est un élément fondamental pour déterminer comment assurer sa gestion dans de bonnes conditions.

### **Constats :**

L'Inspection explique en séance qu'elle a été informée par la DREAL Normandie de la présence avérée de PFAS dans les boues de la société EUROAPI située à Saint Aubin les Elbeuf en Normandie, boues qui seraient acheminées sur le site de Baudelet à Blaringhem en vue d'une élimination au sein de l'ISDND.

Sur la base de ces informations, l'Inspection demande que lui soit présenté l'extrait du registre qui renseigne sur l'ensemble des déchets en provenance de la société EUROAPI à Saint Aubin les Elbeuf dans l'Eure.

L'exploitant présente en séance les éléments suivants :

- Extrait du registre pour les boues de la société EUROAPI du 19/02/2024 au 27/05/2025.
- Fiches d'Information Préalable (FIP) Déchets Non Dangereux 2023 et 2024 datées respectivement du 15/12/2023 et 16/10/2024 qui mentionnent une référence de chantier "BOUES DE STEP EQIOM DANNES" émargées par une représentant de la société EQIOM en Normandie ;
- Feuille d'analyse Baudelet du 13/02/2024 qui porte sur un chantier EQIOM (avec client EUROAPI) pour un déchet de "boues de filtre presse" et qui comporte la mention « admissible en ISDND » et la feuille d'analyse Baudelet du 8/12/24 qui porte sur un chantier EUROAPI (avec client EQIOM) pour un déchet de "boues déshydratées" et qui comporte la mention « admissible en ISDND »
- Rapports d'analyse Eurofins référencés 24E014718-002 du 13/02/2024 et 24E218206-001 du 5/12/2024 et portant en référence respectivement EURO API - EQIOM Boues de filtre presse et EURO API - EQIOM Boues déshydratées
- Certificat d'Acceptation Préalable CAP n°30107101 valable du 15/12/2023 au 14/12/2024 établi le 14/02/2024 pour un déchet repris sous le code déchet 07 07 12, qui précise EUROAPI comme producteur et une adresse de chantier EUROAPI BOUES DE STEP EQIOM Dannes à St Aubin les Elbeuf et le Certificat d'Acceptation Préalable CAP n°30107101 valable du 20/12/2024 au 27/05/2025 établi le 20/12/2024 pour un déchet repris sous le code déchet 07 07 12, qui précise EUROAPI comme producteur et une adresse de chantier EUROAPI BOUES DE STEP EQIOM Dannes à St Aubin les Elbeuf.

L'exploitant précise qu'il n'a aucun contact avec la société EUROAPI et que ces boues sont acheminées par l'intermédiaire de son client : la société EQIOM via une interlocutrice située sur le site de SAPPHIRE - EQIOM à Saint Etienne du Vauvray en Normandie.

### **Analyses sur brut et lixiviat**

L'exploitant précise qu'il a procédé à une caractérisation par des analyses en laboratoire (EUROFINS) en vue de s'assurer du potentiel polluant du déchet sur plusieurs paramètres. Les bulletins d'analyse mettent en évidence que des analyses ont été réalisées à la fois sur le brut (BTEX, PCB, HAP, HCT, COT, MS) et sur le lixiviat (pH, conductivité, fraction soluble, COT, indice phénols, 15 métaux).

L'exploitant compare les résultats de ces analyses aux seuils fixés pour chacun des exutoires suivants : ISDND, ISDI, et ISDI+ ( seuils ISDI+ repris dans son arrêté préfectoral, seuils ISDI issus de la réglementation ministérielle 2014 applicable et seuils internes pour l'ISDND).

Il avance ainsi que les résultats d'analyse d'Eurofins en comparaison aux seuils lui ont ainsi permis de conclure sur une admission possible en ISDND (et malgré le dépassement de certains seuils).

L'inspection rappelle que les critères fixés en interne par Baudelet ne permettent pas de statuer sur le caractère dangereux ou non dangereux d'un déchet. Ces critères ont pour seule vocation de déterminer si le déchet peut être admis sur l'ISDND, le préalable étant d'avoir vérifié qu'il s'agit bien d'un déchet non dangereux.

**Pour les déchets à code miroir, cette vérification implique d'évaluer leur dangerosité au regard des propriétés HP1 à HP15 de l'annexe III de la directive cadre sur les déchets 2008/98/ CE conformément à la définition de déchets dangereux fixée à l'article R541-8 du code de l'environnement :**

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Présenter une des 15 propriétés de danger suffit à caractériser un déchet en tant que déchet dangereux.

#### **Absence de caractérisation HP1 à HP15**

Il ressort de l'analyse des documents les constats suivants :

L'exploitant déclare réceptionner ces boues depuis le 19 février 2024 sous le code déchet 07 07 12.

Conformément à la décision 2000/532/CE modifiée, ce code déchet est repris dans la classification européenne dans la famille 07 relative aux **DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE** et concerne les «boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11».

Le code déchet 07 07 12 est à considérer comme un code déchet à double entrée ou code dit "code miroir" puis qu'il existe le code déchet 07 07 11\*, dont l'intitulé est « boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ».

Or, conformément au chapitre «évaluation et classification » en annexe de la décision n°2000/532 modifiée, on note que « *Pour les déchets auxquels pourraient être attribués des codes correspondant à des déchets dangereux et à des déchets non dangereux, les dispositions suivantes s'appliquent: [...], Après évaluation des propriétés dangereuses d'un déchet conformément à cette méthode, le déchet est inscrit sur la liste des déchets en tant que déchet dangereux ou non dangereux, suivant le cas* ».

Aussi, une caractérisation aurait dû être menée pour déterminer si le déchet était à considérer comme déchet dangereux ou non, caractérisation qui nécessitait d'évaluer quinze propriétés physico-chimiques, toxiques et écotoxiques du déchet par des analyses en laboratoire et des textes spécifiques (HP1 à HP15).

La méthodologie à employer est décrite dans le guide de l'INERIS référencé « *guide d'application pour un classement en dangerosité des déchets* », dont une mise à jour a été publiée en novembre 2024 :

[https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Guide\\_minist%C3%A8re\\_classification\\_r%C3%A9glementaire\\_d%C3%A9chets\\_novembre\\_2024.pdf](https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Guide_minist%C3%A8re_classification_r%C3%A9glementaire_d%C3%A9chets_novembre_2024.pdf)

**Aucune caractérisation n'était présente au niveau de l'information préalable fournie par le producteur EUROAPI. Baudelet n'a ni réclamé ces informations au producteur Euroapi, ni au**

détenteur Eqiom, ni procédé au test lui-même.

**Non-conformité n°1 :**

Non conformité à l'article 9.1.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 et à l'article L541-7-1 du code de l'environnement (en tant que détenteur).

L'exploitant ne s'est pas assuré du caractère dangereux ou non dangereux des boues via une caractérisation approfondie du déchet (HP1 à HP15). L'Inspection constate que malgré le non respect de l'article 9.1.3.3.1 précité, l'exploitant Baudelet a néanmoins procédé à l'admission des boues d'EUROAPI sur l'ISDND.

**Baudelet doit modifier sa procédure d'acceptation afin de tenir compte de cette obligation réglementaire pour tout déchet entrant sur le site.**

Entre janvier 2024 et le 27 mai 2025, selon les registres présentés par Baudelet, près de 2500 tonnes ont été réceptionnées et mises en enfouissement au sein du casier 5.

**Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments de traçabilité permettant de dresser l'historique des prises en charge de ces boues sur le site de Blaringhem (y compris avant 2024), ainsi que tout autre document pouvant éclairer la filière d'évacuation mise en place.**

Faute de justification du contraire, la jurisprudence européenne conclut que si le détenteur d'un déchet "se trouve dans l'impossibilité pratique (...) de déterminer la présence de substances dangereuses ou d'évaluer les propriétés dangereuses présentées par le déchet, le principe de précaution impose de classer ce déchet en tant que déchet dangereux"\*\*.

Face à l'absence d'éléments permettant de statuer sur le caractère non dangereux de ces boues, l'Inspection a demandé à l'exploitant, par courriel du 28 mai 2025, de requalifier à cette date ces boues sous le code 07 07 11 \* (déchets dangereux) et d'interrompre tout accueil de ces boues au sein de l'ISDND jusqu'à nouvel ordre.

**Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant transmettra la justification de la caractérisation en dangerosité des boues EuroApi obtenue auprès du producteur EuroApi. Cette justification devra permettre de se positionner sur les 15 propriétés de danger qui définissent un déchet dangereux en vertu de l'article R541-8 du code de l'environnement.**

\*<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=212327&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=7598085>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Acceptabilité environnementale des boues**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/05/2025, article 9.1.3.3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compatibilité du déchet avec le traitement opéré

**Prescription contrôlée :**

**9.1.3.3.1 CARACTÉRISATION DE BASE**

**La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle comprend :**

- Le recueil des éléments de l'information préalable,
- La réalisation d'essais en laboratoire.

Elle est destinée à montrer que le déchet remplit les critères correspondant notamment à la mise en décharge pour déchets non dangereux.[...]

Pour rappel :

*L'article L541-1 II3° dispose que la gestion des déchets doit être assurée « sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; «*

*L'article 4.5.8 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 dispose que « Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »*

**Constats :**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les dispositions de l'article 9.1.3.3.1. ont pour objectif d'assurer la gestion des déchets admis et traités sur le site Baudelet à Blaringhem dans le respect des dispositions de l'article L541-1 II.3° du code de l'environnement. L'usage retenu de ces boues par l'exploitant est une admission en casier ISDND dont les lixiviats sont traités par évapo-concentration et osmose inverse avant d'être rejetés au milieu naturel selon les dispositions prévues par l'article 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020.

L'exploitant, dans le cadre de sa procédure d'acceptation préalable à toute nouvelle admission doit s'assurer et assurer le producteur que la gestion qu'il compte faire de ces déchets est faite dans le respect de l'article L.541-1-II-3° du code de l'environnement et est compatible avec les objectifs de qualité des eaux de surface visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et rappelé à l'article 4.5.8 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020. Il doit en particulier démontrer qu'il n'y aura aucune dissémination des PFAS autour de son site receveur, par l'eau, par l'air ou tout autre vecteur par une surveillance appropriée.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'est assuré (et à fortiori a assuré le producteur ou le détenteur) que la gestion, qu'il comptait faire des boues contenant des PFAS, notamment du TFA, du fipronil et fipronil sulfide, selon les informations à sa disposition, serait faite dans le respect des dispositions de l'article L.541-1-II-3°.

En effet, les critères d'admission présentés par l'exploitant ne se positionnent pas sur l'évaluation de la compatibilité des concentrations en substances PFAS contenues dans les boues avec l'usage sus-visé alors que la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu est rappelée à l'article 4.5.8 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 qui dispose que « *Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »*

De plus, il est rappelé que les seuls résultats d'analyses PFAS réalisées à ce jour au point de rejet C (5+1 points sont à contrôler) placent le site dans la liste des établissements les plus émetteurs d'AOF au niveau national.

L'exploitant n'étant pas en mesure de démontrer que la prise en charge des boues d'Euroapi n'a pas d'impact sur l'environnement, aussitout accueil de boues est interdit depuis le 28 mai 2025 jusqu'à nouvel ordre. L'exploitant doit justifier de l'impact des boues déjà réceptionnées sur le site.

Non-conformité n°2 : L'exploitant Baudelet a procédé à l'admission des boues d'EUROAPI sur l'ISDND sans procéder à la caractérisation de base selon les dispositions prescrites à l'article 9.1.3.3.1 et sans s'assurer de leur impact potentiel conformément à l'article L541-1 II.3° du code de l'environnement.

Demande de justificatif n°3 : L'exploitant apportera l'évaluation, au regard des informations transmises par le producteur EuroApi (cf PC1), des impacts potentiels des substances dangereuses des boues et en particulier des PFAS sur son installation de traitement, sur ses rejets dans l'eau et ses rejets dans l'air.

L'inspection rappelle en outre qu'en vertu de l'article L541-2 du code de l'environnement, l'actuel détenteur de déchets que constitue l'exploitant Baudelet, comme le producteur, est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

A noter que même si le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux est bien une opération d'élimination autorisée pour les boues caractérisées non dangereuses et d'une siccité supérieure à 30%, contrairement au traitement thermique il ne s'agit pas d'un traitement final puisque les substances dangereuses tels que les PFAS ne sont pas détruites par le confinement dans un casier.

En conséquence, même si l'exploitant dispose de l'installation autorisée à les recevoir, sa responsabilité reste engagée au titre de l'article L.541-2 du CE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Réintroduction des boues issues du traitement des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.9.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sortie des déchets

**Prescription contrôlée :**

#### **ARTICLE 9.9.3.2. SORTIE DES DÉCHETS**

Les concentrats (fraction contenant les éléments polluants) issus des installations sont caractérisés et éliminés dans les filières agréées.

Les effluents autres que les concentrats pourront rejoindre les installations internes sous réserve des seuils d'acceptation.

Pour mémoire : article 2.2.3.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

**Constats :**

Les concentrats, déchets issus du traitement des lixiviats par osmose inverse, sont dirigés vers une cuve spécifique avant d'être enfouis dans l'ISDND sans caractérisation.

**Non-conformité n°3 - l'exploitant procède à l'admission au sein de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des concentrats (déchets issus du traitement des lixiviats par osmose inverse) sans détermination du caractère dangereux et non dangereux.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition n°3 : Il est proposé à Monsieur le préfet du Nord de mettre demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Registres et documents d'accompagnement des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.2.7.

**Thème(s) :** Produits chimiques, Eléments de traçabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable ou certificat d'acceptation préalable).

**Constats :**

Les éléments de traçabilité remis par Baudelet en séance et postérieurement à la visite d'inspection font l'objet d'une analyse approfondie.

Cette analyse met en exergue des informations erronées quant au tonnage et à la provenance des déchets.

En effet, la quantité annuelle envisagée est de 1000 tonnes alors que l'on compte 1276 tonnes en 2024 et près de 1224 tonnes à fin mai 2025. D plus, l'ensemble des éléments transmis précisent que ces boues proviennent de la station d'un site d'EQIOM à Dannes.

Les fiches d'Information préalable font référence à un chantier référencé « BOUES DE STEP EQIOM DANNES », la feuille d'analyse fait référence au chantier EQIOM, les résultats d'analyse présentent une référence « EURO API - EQIOM Boues de filtre presse et EURO API - EQIOM boues déshydratées », enfin les CAP évoquent une adresse de chantier EURO API BOUES DE STEP EQIOM DANNES».

L'ensemble des lettres de voiture met en évidence une prise en charge des déchets directement

sur le site d'Euroapi à Saint Aubin les Elbeuf sans intervention ni collecte sur les sites d'Eqiom Dannes.

Les factures sont adressées par BAUDELET à la société EQIOM NANTERRE et font référence à un seul lieu : « 120 081 EUROAPI 32 RUE de VERDUN 76 410 ST AUBIN LES ELBEUF » sans aucune mention en lien avec les sites d'EQIOM à Dannes.

La société EQIOM avance que la mention "boues Eqiom Dannes" est une information donnée par l'exploitant BAUDELET.

Postérieurement à la visite, il apparaît que l'exploitant a transmis à la société EQIOM des FIP et CAP modifiés où le nom du chantier a été supprimé mais qui conservent les dates de signature identiques. Cette pratique apparaît tout à fait anormale.

**Demande de justificatif n°4 : l'exploitant précisera les raisons de ces mentions erronées et/ou corrigées sur l'ensemble des éléments justifiant la traçabilité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatif n°4 : l'exploitant précisera les raisons de ces mentions erronées et/ou corrigées sur l'ensemble des éléments justifiant la traçabilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours